

Orthoptistes : autorisation d'effectuer les prélèvements de détection du Covid



© 2022 Les Echos Publishing

Alors que le virus du Covid circule encore vivement et que des protocoles incluant des tests individuels sont toujours en vigueur pour limiter la contagion, la demande de tests de dépistage individuel explose, entraînant la nécessité de mobiliser des effectifs supplémentaires pour réaliser les prélèvements nasopharyngés, oropharyngés, salivaires ou nasaux de l'examen de détection du SARS-CoV-2. Un arrêté pris en ce début d'année autorise désormais les orthoptistes à effectuer ces prélèvements.

Un barème de rémunération mis en place

Ces prélèvements ne peuvent toutefois être effectués que sous la responsabilité d'un professionnel de santé autorisé (un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute ou un infirmier). Un barème de rémunération spécifique a été mis en place : 120 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 164 € par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. Et en cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 30 € par heure ou 41 € le samedi après-midi, le dimanche et

les jours fériés.

[Arrêté du 20 janvier 2022, JO du 21](#)

© 2022 Les Echos Publishing